

Le 17 novembre 2016, dans le dossier numéro 350-61-037094-175 du district judiciaire de Beauce, la Municipalité Saint-Benoit-Labre a été reconnu coupable des infractions suivantes :

- le ou vers le mois de septembre 2015, au 216, Route 271, à Saint-Benoît-Labre, sans être membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec et à titre de conseiller municipal de la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, a préparé des études, plans, dessins et devis pour l'exécution de travaux de remplacement de ponceaux sur une voie publique, soit des travaux de plus de 3 000 \$ visés à l'article 2 a) de la *Loi sur les ingénieurs*, commettant ainsi l'infraction décrite aux articles 22 (1) de la *Loi sur les ingénieurs* et 32 du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;
- le ou vers le 8 septembre 2015 au 216, Route 271, a sciemment amené, par une autorisation, M. Cléo Proulx, qui n'est pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'élaborer des études, plans, dessins et devis afin d'exécuter des travaux de remplacement de ponceaux sur une voie publique, commettant ainsi l'infraction décrite à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions* et se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 du *Code des professions*;

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné la Municipalité Saint-Benoit-Labre au paiement d'une amende de 3 000 \$ par chef, le tout sans frais.